

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT ÉCOLIER 2024

Première session

26^e législature

PROJET DE LOI N° 4

Loi concernant l'apprentissage de l'autosuffisance alimentaire
chez les élèves du préscolaire et du primaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des députées et députés :

Ève Lachapelle, marraine
Olivier Cyr
Victor Perron
Ève Lachapelle
Léa Coutu

Nom de l'école :

École Chanoine-Joseph-Théorêt

Circonscription électorale où se trouve l'école :

Verdun

Enseignante:

Annie Thibodeau

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre aux élèves du préscolaire et du primaire d'apprendre l'autosuffisance alimentaire.

À cette fin, le projet de loi prévoit la modification du programme de science et technologie afin d'y ajouter des notions concernant la faune et la flore québécoises.

Le projet de loi prévoit également l'organisation d'au moins une classe verte chaque année pour permettre aux élèves de mettre en pratique leurs nouvelles connaissances dans un environnement authentique.

Le projet de loi prévoit par ailleurs la formation des enseignants.

Enfin, le projet de loi précise que le ministre de l'Éducation doit, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et formuler des recommandations sur la possibilité de la modifier.

Projet de loi n° 4

LOI CONCERNANT L'APPRENTISSAGE DE L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE CHEZ LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de favoriser l'apprentissage de l'autosuffisance alimentaire chez les élèves du préscolaire et du primaire grâce à l'enseignement de la faune et de la flore québécoises ainsi que des connaissances ancestrales du peuple québécois et des peuples autochtones.

CHAPITRE II

MODIFICATION DU PROGRAMME DE SCIENCE ET TECHNOLOGIE

2. En collaboration avec les peuples autochtones et les enseignants, le ministère de l'Éducation modifie le programme de science et technologie pour y ajouter des notions concernant la faune et la flore québécoises.

3. Le nouveau programme prévoit un enseignement spécifique au préscolaire et à chacun des cycles du primaire, autant en ce qui a trait à la faune qu'à la flore du Québec.

Au préscolaire, les élèves apprennent quels sont les petits fruits québécois comestibles ainsi que leurs utilisations possibles, et ils apprennent à reconnaître les grands mammifères québécois.

Au premier cycle du primaire, les élèves apprennent quels sont les légumes et les fines herbes qui poussent facilement au Québec ainsi que leurs utilisations possibles, et ils apprennent à reconnaître les oiseaux québécois par leur apparence, leur cri et leur milieu de vie.

Au deuxième cycle du primaire, les élèves apprennent à organiser et à cultiver un potager et à reconnaître les poissons québécois ainsi que les différentes techniques de pêche.

Au troisième cycle du primaire, les élèves apprennent à reconnaître les différents champignons et arbres à fruits québécois ainsi que leurs utilisations possibles, et ils apprennent à faire du camping en respectant la faune et la flore.

CHAPITRE III

CLASSE VERTE

4. Chaque élève du préscolaire et du primaire vit une ou plusieurs classes vertes chaque année afin de mettre en pratique ses nouvelles connaissances dans un environnement authentique.

Au préscolaire, les élèves restent sur le territoire de leur école en respectant les heures de classe.

Au premier cycle du primaire, les élèves visitent des parcs de leur région en respectant les heures de classe.

Au deuxième cycle du primaire, les élèves vivent une classe verte incluant une nuit sur place.

Au troisième cycle du primaire, les élèves vivent une classe verte incluant deux nuits sur place dans un des parcs nationaux gérés par la Société des établissements de plein air du Québec.

CHAPITRE IV

PLANIFICATION ET MISE EN PLACE

5. Le ministère de l'Éducation modifie, avec l'aide des peuples autochtones et des enseignants, le programme de science et technologie durant l'année scolaire 2024-2025.

6. Le ministère de l'Éducation forme les enseignants visés par cette loi durant l'année scolaire 2025-2026.

7. Le nouveau programme de science et technologie est officiellement mis en place à la rentrée scolaire 2027-2028.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.

9. Le ministre verse des subventions aux directions d'école pour la formation des enseignants du nouveau programme de science et technologie et pour le financement des différentes activités.

10. Le ministère est responsable de fournir aux enseignants le matériel pédagogique dont ils ont besoin.

11. Les directions d'école produisent un rapport annuel concernant l'application des mesures prévues par la présente loi au sein de leur établissement respectif et le remettent au ministre.

12. Le ministre doit, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et formuler des recommandations sur la possibilité de la modifier.

13. La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2024.